

**Convention d'études relative au
projet de déplacement de la
canalisation de transport de gaz
DN150 Antenne de Total la Mède
à Marignane (13)**



CONVENTION ENTRE

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est situé BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02, représentée par Monsieur **Eugène CASELLI**, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « le Client ».

GRTgaz, Société Anonyme au capital de 500 000 000 Euros, dont le siège social est sis Immeuble Bora – 6 rue Paul Nordling – 92277 Bois-Colombes CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 440 117 620, représenté par Monsieur **Daniel BOURJAS**, Directeur de la Région Rhône Méditerranée, domicilié professionnellement 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « l'Exploitant »

ET

Étant préalablement exposé que :

- ✓ L'Exploitant dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz naturel haute pression, en particulier la canalisation DN 150 Antenne de Total la Mède ci-après dénommée « la canalisation »,
- ✓ Le Client a décidé la réalisation du projet de ZAC des Florides sur la commune de Marignane, ci-après dénommé « le Projet »

A cet effet, le Client a demandé à l'Exploitant de déplacer la canalisation sur l'emprise concernée par le Projet afin de permettre la réalisation des travaux correspondants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. ARTICLE 1 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention d'Etudes, ci-après dénommée « la Convention », est de définir les conditions dans lesquelles l'Exploitant réalise les études pour la modification ou le déplacement des canalisations concernées afin de permettre la réalisation du Projet.

Ces études doivent permettre de **préciser** les conditions techniques de déplacement des ouvrages et les délais correspondants. Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention sont :

- ✓ de permettre le déplacement de la canalisation, et donc la réalisation du Projet, dans les délais,
- ✓ de garantir la continuité d'alimentation en gaz naturel tout en préservant la sécurité des personnes et des biens dans l'environnement de la canalisation,
- ✓ de rechercher les conditions techniques et économiques optimales pour le déplacement de la canalisation en vue de la réalisation du Projet dans des conditions techniques et économiques optimales.

La Convention ne traite que des études de déplacement de la canalisation. En cas de poursuite du Projet et du déplacement de la canalisation, une nouvelle convention, dite « convention de travaux », sera établie pour la réalisation des travaux de déplacement.

II. ARTICLE 2 – Maîtrise d’Ouvrage – Maîtrise d’œuvre

GRTgaz assure la Maîtrise d’Ouvrage et la Maîtrise d’œuvre des études de déplacement de la canalisation.

III. ARTICLE 3 – Données de base de la Convention d’Etudes

3.1 Données initiales

Les études, objet de la Convention, sont fondées sur :

- ✓ le plan phase avant-projet d’aménagement VRD de la ZAC des Florides : plan08B – plan de dévoiement du réseau de transport gaz révision B du 22/12/2010

3.2 Evolution des données de base

Toute modification des informations fournies par le Client à l’Exploitant à la date de signature de la Convention et visées au paragraphe 3.1 ci-dessus, susceptible de modifier les résultats des études et/ou la nature des travaux menées par l’Exploitant, et susceptible d’occasionner le lancement de nouvelles études fera l’objet d’un Avenant à la Convention.

IV. ARTICLE 4 – Obligations des Parties

Les parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance de quelque nature que ce soit, susceptible d’avoir une incidence significative sur l’exécution du projet de déplacement nécessaire pour la réalisation du Projet.

4.1 Obligations de l’Exploitant

Les travaux de déplacement ne seront entrepris qu’après réalisation des études qui comprendront :

1. les études de faisabilité des solutions techniques envisageables,
2. les études d’ingénierie de base de la solution technique retenue.

L’Exploitant s’engage à réaliser ces études sur la base des informations fournies par le Client à la date de signature de la Convention.

Ces études permettront d’être en mesure de garantir au Client le déplacement de la canalisation dans les meilleurs délais et aux meilleurs coûts, de définir et quantifier les aléas potentiels du Projet, puis d’engager les travaux en cas de confirmation du client de la poursuite du Projet.

4.2 Phasage des études

4.2.1 Les études de faisabilité

Les études de faisabilité comprennent :

- L’identification des différents points d’impact entre le Projet et la canalisation existante,
- L’identification des différentes solutions envisageables pour traiter les points d’impacts,
- L’identification des points spéciaux nécessitant des études complémentaires en phase d’Ingénierie de base afin de valider la faisabilité technique et de préciser les coûts et les délais,
- La sélection consensuelle des solutions optimales à mettre en œuvre sur la canalisation pour permettre la réalisation du Projet,
- La fourniture d’un rapport récapitulatif du résultat des études de faisabilité avec un planning prévisionnel, l’identification des risques, une estimation des coûts à +/- 30 %.

Des points réguliers seront faits entre l’Exploitant et le Client afin de faciliter le déroulement des études puis leurs validations finales.

4.2.2 Les études d'Ingénierie de base

Les études d'Ingénierie de base comprennent :

- Pour les solutions retenues en fin de phase faisabilité, l'élaboration d'un planning indicatif, la réalisation d'une analyse de risques des solutions et une estimation des coûts de réalisation à +/- 10%,
- la planification et l'enchaînement des travaux entre le Projet et les travaux de déplacement de la canalisation,
- La préparation des autorisations nécessaires à la mise en œuvre des solutions retenues (études environnementales, études de sécurité, dossier d'autorisation de transport de gaz, études techniques, procédures foncières, ...), en vue de leur obtention préalable à la Convention de travaux,
- La fourniture d'un projet de Convention de travaux pour la réalisation des solutions retenues pour les travaux de déplacement de la canalisation dans le cadre du Projet.

Des points réguliers seront faits entre l'Exploitant et le Client afin de faciliter le déroulement des études puis leurs validations finales.

4.3 Exécution de la Convention

4.3.1 Phases de la Convention d'études

La Convention d'étude comprend 2 phases successives :

1. La phase « Etudes de faisabilité »
2. La phase « Etudes d'Ingénierie de base »

4.3.2 Délais

Phase « Etudes de faisabilité »

Les résultats des études de faisabilité seront livrés par l'exploitant au client au plus tard dans les 5 mois suivant la signature de la convention.

Les résultats comprennent les éléments décrits au § 4.2.1. Ils seront remis sous la forme d'un rapport récapitulatif.

Après analyse des résultats et échanges entre le Client et l'Exploitant, le Client signifiera son accord par écrit dans un délai d'un mois pour la poursuite des études de la phase 2.

Phase « Etudes d'Ingénierie de base »

Sous réserve de l'accord écrit du Client, GRTgaz engagera la seconde phase « Etudes d'Ingénierie de base » avec l'objectif d'un achèvement des études dans les délais précisés à l'issue de la phase « Etudes de faisabilité ». Ces délais sont d'environ 12 mois en fonction de la nature des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux sur la canalisation.

Les résultats comprennent les éléments décrits au § 4.2.2. En final, l'Exploitant remettra un projet de Convention de travaux.

V. ARTICLE 5 – Participation du Client aux frais d'études

5.1 Participations du Client

Le Client prend à sa charge l'intégralité des études préliminaires d'impact selon les modalités indiquées à l'article 5.2 de la présente Convention.

Le prix des études objet de la Convention est de :

- 30 000,00 € HT forfaitaire, pour les études de l'étape 1
- 40 000,00 € HT forfaitaire, pour les études de l'étape 2

Le Client s'engage à payer ce prix après signature de la présente convention selon les conditions définies au paragraphe 4.2.

5.2 Coûts et conditions de paiement

Les montants seront intégralement payés par le Client à l'Exploitant, après réception et validation des résultats des études, sur présentation de facture.

Si le Projet est abandonné en cours d'études, le client payera le montant total des études engagées à la date d'abandon, soit :

- 30 000,00 € HT forfaitaire, en cas d'abandon au cours de l'étape 1,
- 40 000,00 € HT forfaitaire, en cas d'abandon au cours de l'étape 2.

Les études exécutés par l'Exploitant au titre de cette Convention sont placés dans le champ d'application de la TVA. Le Client s'acquittera des règlements définis à l'article 4.1 majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation effectuée par l'Exploitant.

Dans le cas où le Client serait exonéré de TVA et pourrait en apporter la justification par la présentation d'une exonération à la TVA émanant des services fiscaux, la facturation effectuée par GRTgaz serait alors émise sans TVA.

Les factures seront émises par GRTgaz :

- ✓ dès réception et validation des études de l'étape 1 par le Client,
- ✓ dès réception et validation du rapport de fin d'études de l'étape 2,

Le règlement de la facture devra être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture par le Client. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancaire suivant. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'exploitant a été crédité de l'intégralité du montant facturé. Les règlements seront effectués par virement au compte ouvert à la Société Générale au nom de :

GRTgaz

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30003	03620	00020123194	83

L'ordre de virement comportera le numéro de la facture.

5.3 – Pénalités de retard

VI. En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux d'intérêt légal (TIL) majoré de 2 points en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif

VII.

VIII. ARTICLE 6 – Date d'effet et date d'expiration de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

La Convention prend fin au plus tard :

- ✓ En cas d'abandon du Projet à la demande du Client, à la date de paiement par le Client des coûts supportés par l'Exploitant tels que mentionnés à l'article 5.
- ✓ En cas de signature d'une Convention de travaux pour la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation, à la date de signature de cette convention.

IX. ARTICLE 7 - Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la Convention, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie de la Convention ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Si le Client souhaite augmenter le niveau de confidentialité à respecter par l'Exploitant, il en informera l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties de la Convention pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration de la Convention.

Le résultat des études réalisées par l'Exploitant dans le cadre de la Convention est propriété exclusive de l'Exploitant. Notamment, les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par l'Exploitant demeurent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par le Client qu'avec l'accord formel écrit de l'Exploitant.

X. ARTICLE 8 - Concertation, litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Lors de la conclusion de la Convention, chaque partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution de la Convention.

Pour le Client

Audrey BISCARAT – Chargée de Projets
Communauté urbaine Marseille Provence
Métropole
Immeuble CMCI
2 rue Henri Barbusse
13001 Marseille
email : audrey.biscarat@marseille-provence.fr
Tél. : 04 95 09 55 08

Pour l'Exploitant :

Pascal MILETTO – Ingénieur Chargé d'Etudes
GRTgaz – Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin – BP 6407
69413 LYON CEDEX 1
email : pascal.miletto@grtgaz.com
Tél. : 04.78.65.58.50 – 06.78.87.26.23 / Fax :
04.78.65.58.59

XI. ARTICLE 9 - Clause de résiliation de plein droit

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, la Convention sera résiliée de plein droit au profit de l'autre Partie sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

La résiliation de la Convention prendra effet 8 (huit) jours après l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception d'une notification ou d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les Parties conviennent que le montant des dommages et intérêts éventuellement versés par la Partie défaillante ne sera en aucun cas supérieur à la somme des montants visés à l'article 5.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

XII. Pour le Client

XIII. Pour l'Exploitant

Marseille, le

Lyon, le

M. le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

M. le Directeur de la Région Rhône Méditerranée

Cachet du Client (*)

Cachet de l'Exploitant (*)

(*) cachet des signataires obligatoires